

N° 568
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mars 2022

PROPOSITION DE LOI

relative à la liberté communale d'aménagement,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger KAROUTCHI, Philippe PEMEZEC, Jean-Michel ARNAUD, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. Étienne BLANC, François BONHOMME, Bernard BONNE, Michel BONNUS, Gilbert BOUCHET, Mme Toine BOURRAT, M. Laurent BURGOA, Mme Agnès CANAYER, MM. Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Marc-Philippe DAUBRESSE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Pierre DECOOL, Mme Catherine DEROCHE, M. Laurent DUPLOMB, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Fabien GENET, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Jean HINGRAY, Alain HOUPERT, Mme Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Claude KERN, Christian KLINGER, Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Stéphane LE RUDULIER, Gérard LONGUET, Mme Vivette LOPEZ, MM. Alain MARC, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Rémy POINTEREAU, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Michel SAVIN, Vincent SEGOUIN, Mmes Nadia SOLLOGOUB, Lana TETUANUI et Claudine THOMAS,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au regard de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », la Métropole du Grand Paris, ci-après la MGP, est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes, pour définir, créer et réaliser des opérations de l'espace métropolitain et notamment l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en vertu de l'article L. 5219-1 II, 1^o, a) du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Ainsi, dans le périmètre de la MGP, ces opérations, lorsqu'elles sont définies d'intérêt métropolitains, sont portées par la MGP et à défaut par les établissements publics territoriaux (ci-après EPT) pour les opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain, en vertu de l'article L. 5219-5, IV du CGCT.

Ces dispositions ont eu pour effet de dessaisir les communes de la compétence en matière d'opérations d'aménagement définies à l'article

L300-1 du Code de l'urbanisme mais aussi de mise en œuvre de projets urbains. Or, beaucoup de communes incluses dans le périmètre de la MGP s'avèrent de taille conséquente et disposent des compétences et des moyens pour conduire leurs propres opérations qu'elles soient d'aménagement au sens de l'article 300-1 du Code de l'urbanisme ou simplement patrimoniale dans la mesure où ces opérations ne dépassent pas les frontières communales et ne sont pas, de facto, d'intérêt intercommunal.

Cette proposition de loi a pour objet de restituer aux communes qui le souhaitent, pour chaque opération d'aménagement ne dépassant pas les frontières communales ou pour une opération intégrant un bien patrimonial communal, la liberté de choisir entre l'application de la compétence communale ou le transfert de cette compétence à l'Établissement

Public Territorial. Naturellement, cette disposition ne saurait empêcher les communes qui le souhaitent de continuer à transférer leurs opérations d'aménagement situées sur le périmètre communal au Territoire auquel elles appartiennent.

Les communes de la MGP auront ainsi de plein droit la liberté de choix entre réaliser elles-mêmes les opérations d'aménagement d'intérêt communal ou transférer cette compétence au cas par cas à l'Établissement Public Territorial.

Proposition de loi relative à la liberté communale d'aménagement

Article unique

- ① Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5219-5 est ainsi modifié :
 - ③ a) Au début du premier alinéa des I et IV, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 5219-6, » ;
 - ④ b) Le IV est ainsi modifié :
 - ⑤ – le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, une opération d'aménagement situé sur le territoire d'une commune membre à son initiative relève de droit de sa compétence. » ;
 - ⑥ – le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les biens immobiliers utilisés par les communes membres à des fins patrimoniales ou dans le cadre d'opérations immobilières réalisées en dehors du périmètre d'une opération d'aménagement ne sont pas transférés à l'établissement public territorial. » ;
 - ⑦ c) À la troisième phrase du VII, après le mot : « exerce », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article L. 5219-6, » ;
 - ⑧ d) Le dernier alinéa du X est complété par les mots : « et, le cas échéant, lors de chaque changement d'attributaire de l'exercice d'une compétence opéré en application de l'article L. 5219-6 » ;
- ⑨ 2° L'article L. 5219-6 est ainsi rétabli :
- ⑩ « *Art. L. 5219-6. – I. – Par dérogation à l'article L. 5219-5, les compétences mentionnées au 2° du I et au a du 1° du II de l'article L. 5219-1 ne sont exercées par l'établissement public territorial qu'en cas de reconnaissance expresse d'un intérêt territorial par une délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres adoptée dans le délai de quatre mois suivant la publication de la loi n° du relative à la liberté communale d'aménagement ou dans le même délai suivant le renouvellement général des conseils municipaux.*

- ⑪ « Lorsque, en application du premier alinéa du présent I, l'établissement territorial exerce la compétence en matière d'aménagement, une opération d'aménagement appelée à se réaliser sur le territoire d'une seule commune membre ne relève de sa compétence qu'en cas d'avis conforme du conseil municipal de cette commune.
- ⑫ « II. – Avant toute prise d'effet d'un changement d'attributaire de l'exercice d'une compétence en application du I du présent article, la commission locale d'évaluation des charges territoriales prévue au XII de l'article L. 5219-5 revoit, selon les modalités prévues au même XII, le montant des ressources nécessaires au financement annuel de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la contribution de la commune concernée au fonds de compensation des charges territoriales est ajustée en conséquence. »